

- Gestion d'Entreprises TandemLaunch II Inc.;
- HDMCS Holdings Inc.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I (International), S.E.C.;
- Gestion de Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II (International), S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II Commandité, S.E.C.;
- LANDR Audio Inc.;
- Mirametrix Inc.;
- Algolux Inc.;
- Sportlogiq Inc.;
- wrnch Inc.;
- Logiciels Irystec Inc.;
- Sensaura Inc.;
- Stratuscent Inc.;
- Airy3D Inc.;
- Aerial Technologies Inc.;
- Aeriale Incorporated;

QUE, conformément à cet article, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de madame Lise Thériault, les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à l'égard de ces dossiers soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif à qui sont conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66060

Gouvernement du Québec

Décret 56-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Monsieur Peter Klaus

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66061

Gouvernement du Québec

Décret 57-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT monsieur Yves Sylvain, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ATTENDU QUE monsieur Yves Sylvain a été nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche par le décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015 pour un mandat prenant fin le 9 août 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 des conditions de travail de monsieur Yves Sylvain, annexées au décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Sylvain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Yves Sylvain reçoive, conformément au paragraphe 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015, une allocation de départ correspondant à 8,57 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66062

Gouvernement du Québec

Décret 58-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT madame Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions de travail de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, annexées au décret numéro 866-2015 du 7 octobre 2015, soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Montréal » par « Québec »;

2^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

Madame Lepage reçoit un traitement annuel de 172 095 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lepage reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lepage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail. »

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} février 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66063

Gouvernement du Québec

Décret 59-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;